

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*



## PROSPECTUS

Placement permanent

Le 15 avril 2020

### **FNB Horizons Indice marijuana États-Unis (le « FNB »)**

Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie A (les « **parts** ») du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus. Il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts qui est déterminée juste après la réception d'un ordre de souscription.

Le FNB offre ses parts en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** »). La monnaie de base des parts du FNB est le dollar canadien. Les souscriptions de parts du FNB peuvent être faites en dollars canadiens ou en dollars américains. Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains.

Les parts sont actuellement inscrites et négociées à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts.

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB ».

### **Objectif de placement**

Le FNB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs. Voir la rubrique « Objectif de placement ».

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, leur permettent d'acheter ou de faire racheter directement des parts du FNB. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus. Le courtier désigné et les courtiers du FNB ne sont pas les preneurs fermes du FNB dans le cadre du placement par le FNB de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Les porteurs des parts (les « **porteurs de parts** ») pourront faire racheter tout nombre de parts au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour du rachat. Les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des parts au comptant. Le FNB offrira également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échange un nombre prescrit de parts (un « **nombre prescrit de parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Le FNB respectera toutes les exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») ou d'une dispense à l'égard de celui-ci. Les parts du FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, des organismes de placement collectif peuvent acheter des parts du FNB sans tenir compte des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ». Aucun achat de parts du FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Pour un exposé des risques liés à un placement dans des parts du FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Pourvu que les parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (avec son règlement d'application, la « **LIR** »), ce qui comprend actuellement la Bourse, ou que le FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

L'inscription et le transfert des parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport connexe des auditeurs indépendants, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après les états financiers annuels, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et les derniers aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro sans frais 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com), ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique [info@HorizonsETFs.com](mailto:info@HorizonsETFs.com). On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

**Horizons ETFs Management (Canada) Inc.**  
**55 University Avenue, Suite 800**  
**Toronto (Ontario) M5J 2H7**

**Tél. : 416-933-5745**  
**Télec. : 416-777-5181**  
**Sans frais : 1-866-641-5739**

**Le présent prospectus vise le placement de parts du FNB, un fonds négocié en bourse qui devrait investir dans le secteur du chanvre et le secteur de la marijuana dans certains États américains qui ont légalisé la marijuana médicale ou destinée aux adultes, qui est actuellement illégale aux termes des lois fédérales américaines, et tirer indirectement une partie de ses revenus de ce secteur. Le FNB investira passivement dans des sociétés exerçant des activités dans le secteur du chanvre et le secteur de la marijuana aux États-Unis, où des lois étatiques locales réglementent ces activités. Ces sociétés peuvent également exercer des activités dans le secteur de la marijuana légale au Canada. Le FNB ne va pas directement produire, importer, avoir en sa possession, utiliser, vendre ou distribuer du chanvre ou de la marijuana au Canada ou aux États-Unis.**

**Le FNB est exposé à des sociétés qui exercent également des activités dans le marché légal de la marijuana récréative au Canada. Le Canada réglemente la consommation de marijuana médicale depuis 2001. Les activités commerciales relatives à la production de marijuana médicale ont été autorisées en 2014 en vertu du *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* et en 2016 en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* subséquent. La *Loi sur le cannabis* est entrée en vigueur le 17 octobre 2018 et encadre désormais les régimes relatifs à la consommation médicale et à la consommation par des adultes de marijuana au Canada.**

La majorité des États américains ont également adopté des lois en vue de réglementer la vente et la consommation de marijuana médicale. Certains de ces États ont imposé des limites strictes quant à la concentration de tétrahydrocannabinol (le « THC »), tandis que d'autres États ne l'ont pas fait. Malgré le cadre réglementaire à l'égard de la marijuana médicale mis en place par les États, la marijuana demeure désignée comme substance contrôlée (*controlled substance*) aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act of 1970* (la « CSA ») et, à ce titre, elle est illégale aux termes des lois fédérales. En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les entreprises du secteur de la marijuana aux États-Unis font l'objet d'une législation, d'une réglementation et de mesures d'application incompatibles. À moins que la CSA ne soit modifiée en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée d'une telle modification éventuelle), il y a un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales actuelles, y compris la CSA, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements actuels et futurs du FNB aux États-Unis. Par conséquent, il existe un certain nombre de risques associés aux placements futurs du FNB aux États-Unis, et ces placements pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et les autres autorités au Canada. Ils pourraient également faire l'objet d'une surveillance accrue par les fournisseurs de services du FNB, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du FNB de retenir leurs services. En conséquence, le FNB pourrait faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que la surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de certaines restrictions sur la capacité du FNB d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques spécifiques liés au secteur de la marijuana aux États-Unis », « — Risque que les lois sur la marijuana soient modifiées » et « — Risque que les placements aux États-Unis fassent l'objet d'une surveillance accrue ».

Le 4 janvier 2018, M. Sessions, ancien procureur général des États-Unis, a annulé ce que l'on appelle la note de service de Cole (*Cole Memorandum*). Même si cette annulation n'a pas entraîné de changement dans la législation fédérale, la révocation a accentué l'incertitude entourant l'application par les autorités fédérales américaines de la CSA dans les États où la consommation de marijuana médicale est réglementée. M. Sessions a également publié une note de service d'une page appelée la note de service de Sessions (*Sessions Memorandum*), qui confirmait l'annulation de la note de service de Cole et expliquait que celle-ci était « inutile » en raison des lignes directrices générales existantes en matière d'application énoncées dans le *United States Attorneys' Manual*. Même si la note de service de Sessions souligne bel et bien que la marijuana est une substance contrôlée de l'annexe I en vertu de la CSA et exprime le point de vue officiel selon lequel la marijuana est une drogue dangereuse et que les activités qui s'y rapportent constituent un crime sérieux, elle n'indique cependant pas que le fait d'intenter des poursuites pour infractions relatives à la marijuana est une priorité du département de la Justice. En outre, la note de service de Sessions se décrit explicitement comme un guide d'exercice du pouvoir discrétionnaire, dont peuvent user à leur gré les procureurs des États-Unis au moment de déterminer s'il convient d'intenter ou non des poursuites pour infractions relatives à la marijuana.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS ..... I</b>	
<b>GLOSSAIRE .....1</b>	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ..... 38
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE</b>	Promoteur..... 38
<b>JURIDIQUE DU FNB .....4</b>	Mandataires d'opérations de prêt de titres ..... 38
<b>OBJECTIF DE PLACEMENT .....4</b>	<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... 38</b>
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT .....5</b>	Politiques et procédures d'évaluation du FNB..... 39
<b>APERÇU DES SECTEURS DANS</b>	Information sur la valeur liquidative..... 40
<b>LESQUELS LE FNB INVESTIT .....7</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ..... 40</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE</b>	Description des titres faisant l'objet du placement ..... 40
<b>PLACEMENT.....8</b>	Rachat de parts contre une somme au comptant ..... 41
<b>FRAIS .....8</b>	Modification des modalités ..... 41
Frais payables par le FNB..... 8	<b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS</b>
Frais de gestion..... 8	<b>DE PARTS..... 41</b>
Distributions des frais de gestion..... 8	Assemblées des porteurs de parts..... 41
Frais d'exploitation..... 9	Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ..... 41
Frais d'émission..... 9	Modifications apportées à la déclaration de fiducie ..... 42
<b>FACTEURS DE RISQUE.....9</b>	Rapports aux porteurs de parts..... 43
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE</b>	Échange de renseignements fiscaux ..... 44
<b>DISTRIBUTIONS .....21</b>	<b>DISSOLUTION DU FNB ..... 44</b>
<b>ACHATS DE PARTS.....22</b>	Procédure au moment de la dissolution..... 45
Émission de parts du FNB ..... 22	<b>MODE DE PLACEMENT ..... 45</b>
Achat et vente de parts du FNB ..... 22	<b>RELATION ENTRE LE FNB ET LES</b>
Porteurs de parts non-résidents..... 23	<b>COURTIERS..... 45</b>
Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts..... 23	<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU</b>
<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS .....24</b>	<b>FNB ..... 45</b>
Interruption des rachats ..... 25	<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR</b>
Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts ..... 25	<b>PROCURATION RELATIF AUX PARTS</b>
Usage exclusif du système d'inscription en compte ..... 26	<b>EN PORTEFEUILLE..... 45</b>
Opérations à court terme..... 26	<b>CONTRATS IMPORTANTS ..... 46</b>
<b>VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS ...26</b>	<b>POURSUITES JUDICIAIRES ET</b>
<b>INCIDENCES FISCALES.....27</b>	<b>ADMINISTRATIVES ..... 47</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE</b>	<b>EXPERTS ..... 47</b>
<b>GESTION DU FNB .....32</b>	<b>DISPENSES ET APPROBATIONS ..... 47</b>
Gestionnaire du FNB ..... 32	<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS..... 47</b>
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire..... 32	Dénégation de responsabilité ..... 47
Propriété des titres du gestionnaire..... 33	<b>DROITS DE RÉOLUTION ET</b>
Obligations et services du gestionnaire ..... 33	<b>SANCTIONS CIVILES..... 47</b>
Courtier désigné..... 34	<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ..... 48</b>
Conflits d'intérêts ..... 35	<b>FNB HORIZONS INDICE MARIJUANA</b>
Comité d'examen indépendant ..... 36	<b>ÉTATS-UNIS (LE « FNB »)..... 49</b>
Le fiduciaire..... 37	<b>ATTESTATION DU FNB ET DU</b>
Dépositaire..... 37	<b>GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR..... 49</b>
Agent d'évaluation ..... 38	
Auditeurs ..... 38	

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés non définis dans ce sommaire le sont dans le glossaire.

### **Le FNB**

Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB ».

### **Objectif de placement**

Le FNB cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs.

Voir la rubrique « Objectif de placement ».

### **Stratégies de placement**

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses situées en Amérique du Nord et constitueront des titres de capitaux propres de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou ayant une exposition importante à ces secteurs. L'indice sous-jacent du FNB est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement. Dans la mesure permise, en règle générale, le FNB restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante aux activités américaines relatives à la marijuana.

Le FNB ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US.

Malgré ce qui précède, le FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'« échantillonnage stratifié », le FNB peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, le FNB peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

## **Le placement**

Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus, et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts, qui est déterminé juste après la réception d'un ordre de souscription.

Le FNB offre ses parts en dollars canadiens (les « **parts \$ CA** ») et en dollars américains (les « **parts \$ US** »). La monnaie de base des parts du FNB est le dollar canadien. Les souscriptions de parts du FNB peuvent être faites en dollars canadiens ou en dollars américains. Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains.

Les parts sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence des investisseurs. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs se verront imputer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente des parts à la Bourse. Les courtiers peuvent acheter un nombre prescrit de parts auprès du FNB à la valeur liquidative par part du FNB.

Voir les rubriques « Mode de placement » et « Caractéristiques des titres ».

## **Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs**

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Voir les rubriques « Achats de parts — Achat et vente de parts du FNB », « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement » et « Dispenses et approbations ».

## **Politique en matière de distributions**

Le FNB ne devrait pas effectuer de distributions en espèces régulières. Les distributions en espèces, le cas échéant, aux porteurs de parts du FNB seront effectuées, déduction faite des frais, à l'appréciation du gestionnaire et versées en dollars canadiens. Toutefois, si le porteur de parts détient ses parts dans un compte en dollars américains, les distributions par le FNB aux porteurs de parts \$ US seront habituellement converties en dollars américains par le titulaire du compte du porteur de parts.

Dans la mesure nécessaire, le FNB rendra également payable, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile, un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) qui n'a pas été antérieurement payé ou rendu payable de façon à ce que le FNB n'ait pas d'impôt sur le revenu ordinaire à payer au cours d'une année donnée, et ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB, et dans chaque cas les parts seront ensuite immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB détenues par chaque porteur de parts ce jour-là après la

distribution soit égal au nombre de parts du FNB détenues par le porteur de parts avant cette distribution.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » et la rubrique « Incidences fiscales — Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB ».

### **Rachats de parts**

Outre la capacité de vendre des parts du FNB à la Bourse, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter leurs parts à un prix de rachat au comptant correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci.

Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens.

Étant donné que les porteurs de parts seront de façon générale en mesure de vendre des parts au cours du marché à la Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier, sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant.

Le FNB offrira aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts ».

### **Dissolution**

Le FNB n'a pas de date de dissolution fixe, mais Horizons peut le dissoudre en donnant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts du FNB.

Voir la rubrique « Dissolution du FNB ».

### **Incidences fiscales**

En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris les gains en capital imposables) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est payé en parts ou réinvesti dans des parts additionnelles du FNB).

Un porteur de parts qui dispose d'une part du FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de toute somme payable par le FNB qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part ayant fait l'objet d'une disposition.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, elles ne réduiront pas le montant au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra à l'égard du rachat.

Les modifications fiscales proposées qui sont applicables à des fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, au FNB d'affecter des revenus aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, le montant et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être touchés de façon défavorable.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales découlant d'un placement dans des parts du FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Admissibilité aux fins de placement**

Si les parts du FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend la Bourse) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, les parts du FNB, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes enregistrés.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB ».

**Documents intégrés par renvoi**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du FNB à l'adresse [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com) et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sont également disponibles sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Facteurs de risque**

Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

***Modalités d'organisation et de gestion du FNB***

**Le gestionnaire, gestionnaire de placements et fiduciaire**

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournira également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille au FNB. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).



Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire du FNB ».

**Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire du FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire au FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

**Agent d'évaluation**

Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables au FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est établie à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent d'évaluation ».

**Auditeurs**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers du FNB. Les auditeurs sont indépendants du gestionnaire. Les bureaux des auditeurs sont situés à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Auditeurs ».

**Promoteur**

Horizons est également le promoteur du FNB. Horizons a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est, par conséquent, le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Promoteur ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB, conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues entre le FNB et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire et est établi à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Mandataires d'opérations de prêt de titres**

FBNI est mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

**Sommaire des frais**

Le sommaire suivant présente les frais payables par le FNB et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans le FNB. Les porteurs de parts pourraient devoir payer directement certains de ces frais. Il se peut aussi que le FNB ait à payer certains de ces frais, ce qui réduirait donc la valeur d'un placement dans le FNB. Voir la rubrique « Frais ».

*Frais payables par le FNB*

<b>Type de frais</b>	<b>Description</b>
<b>Frais de gestion</b>	<p>Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,85 % de la valeur liquidative du FNB, auxquels s'ajouteront les taxes de vente applicables.</p> <p>Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis au FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire ».</p> <p><i>Distributions des frais de gestion</i></p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard d'importants placements effectués dans le FNB par des porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés par le FNB au titre de distributions des frais de gestion.</p>
<b>Frais du fonds sous-jacent</b>	<p>Le FNB pourrait investir, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB. À l'égard de ces placements, le FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, le FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats et aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.</p>
<b>Frais d'exploitation</b>	<p>À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues d'impôt.</p>
<b>Frais d'émission</b>	<p>Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.</p>

*Frais directement payables par les porteurs de parts*

**Frais d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers du FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com). Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

Voir la rubrique « Frais — Frais directement payables par les porteurs de parts — Frais de rachat ».

## GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des parts du FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;

« **agent chargé des calculs** » Solactive;

« **agent d'évaluation** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune de ces provinces et chacun de ces territoires;

« **Bourse** » La Bourse Neo Inc.;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant du FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CIBC Mellon Global** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le deuxième contrat de services de dépôt cadre modifié et mis à jour daté du 1<sup>er</sup> septembre 2013, dans sa version modifiée de temps à autre, qui est intervenu entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire du FNB, Compagnie Trust CIBC Mellon, The Bank of New York Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, et un courtier désigné;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB;

« **CSA** » la loi des États-Unis intitulée *Controlled Substances Act of 1970*;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **dates de rééquilibrage** » le troisième vendredi de chaque mois de mars, juin, septembre et décembre;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établissant le FNB datée du 12 avril 2019, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire du FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** » un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué par le FNB trimestriellement au comptant aux porteurs de parts du FNB qui détiennent des placements importants dans le FNB;

« **émetteurs constituants** » les émetteurs compris à l'occasion dans l'indice sous-jacent, tels qu'ils sont déterminés par le fournisseur de l'indice; et « **émetteur constituant** » s'entend de l'un d'entre eux;

« **équivalents de trésorerie** » titres de créance qui ont une durée résiduelle de 365 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes : a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada; b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance ont une notation désignée; ou c) une institution financière canadienne ou une institution financière qui n'a pas été constituée ou organisée en vertu des lois du Canada ou de celles d'un territoire, pour autant que, dans chaque cas, les titres de créance de cet émetteur ou de ce garant qui sont notés comme dette à court terme par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée (ces deux expressions ayant le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102) ont une notation désignée;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Horizons, en sa qualité de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB** » le FNB Horizons Indice marijuana États-Unis;

« **fournisseur de l'indice** » Solactive;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels qui sont payés par le FNB au gestionnaire, qui correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB et qui sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement;

« **gestionnaire** » Horizons, en sa qualité de gestionnaire du FNB, aux termes de la déclaration de fiducie;

« **heure d'évaluation** » 16 h 15 (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure jugée appropriée par Horizons, à titre de fiduciaire du FNB;

« **Horizons** » Horizons ETFs Management (Canada) Inc., le gestionnaire, gestionnaire de placements, fiduciaire et promoteur du FNB;

« **indice sous-jacent** » l'indice US Marijuana Companies;

« **jour de bourse** » à l'égard d'un FNB, tout jour pendant lequel (i) une séance est tenue à la Bourse; (ii) les bourses principales auxquelles se négocient les titres dans lesquels le FNB investit sont ouvertes; et (iii) l'agent chargé des calculs calcule et publie des données concernant l'indice sous-jacent;

« **jour d'évaluation** » pour le FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la Bourse;

« **léislation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée aux lois canadiennes de l'impôt sur le revenu et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » à l'égard des parts du FNB, le nombre prescrit de parts du FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux termes duquel un courtier ou un porteur de parts peut souscrire des parts du FNB et/ou en faire racheter, ou à toute autre fin que le gestionnaire peut déterminer;

« **panier de titres** » groupe d'actions ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire aux fins de souscriptions, d'échanges ou de rachats ou à d'autres fins;

« **parts** » les parts de catégorie A du FNB, et « **part** » l'une d'entre elles;

« **parts \$ CA** » les parts du FNB qui sont offertes en dollars canadiens;

« **parts \$ US** » les parts du FNB qui sont offertes en dollars américains;

« **porteur de parts** » un porteur des parts du FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régimes enregistrés** » s'entend des fiducies régies par des REEI, des REEE, des FERR, des REER, des RPDB et des CELI;

« **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Services de titres mondiaux CIBC Mellon** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **Solactive** » Solactive AG;

« **souscription au comptant** » un ordre de souscription de parts du FNB qui est payé intégralement au comptant;

« **souscription en bloc** » une souscription au comptant ou en trésorerie et équivalents de trésorerie, jugée acceptable de temps à autre par Horizons aux fins d'ordres de souscription;

« **taxes de vente** » les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée ou les taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et ses règlements d'application;

« **Trust CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative du FNB telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie, et « **VL** » à le même sens.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB

Le FNB est une fiducie de fonds communs de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire du FNB est Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (« **Horizons** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »).

Le FNB est créé en vertu de la déclaration de fiducie. Le siège social du gestionnaire et du FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Même si le FNB constitue ou constituera un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

Les parts sont offertes aux termes du présent prospectus sous les symboles boursiers suivants :

<b>Nom du FNB</b>	<b>Parts</b>	<b>Symbole boursier</b>
FNB Horizons Indice marijuana États-Unis	Parts \$ CA	HMUS
	Parts \$ US	HMUS.U

### OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement fondamental du FNB est de chercher à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice US Marijuana Companies, déduction faite des frais. Cet indice vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs.

L'objectif de placement fondamental du FNB ne peut être modifié qu'avec l'approbation des porteurs de parts du FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

#### L'indice sous-jacent

##### *Indice US Marijuana Companies*

Le FNB utilise l'indice US Marijuana Companies comme son indice sous-jacent. L'indice sous-jacent vise à fournir une exposition au rendement d'un panier composé principalement de sociétés de sciences de la vie nord-américaines inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs. Les éléments constitutifs de l'indice sous-jacent sont sélectionnés auprès de grandes et de petites bourses nord-américaines réglementées. Bien qu'ils puissent être inscrits à la cote de grandes bourses nord-américaines, bon nombre de ces titres peuvent se négocier sur de petites bourses nord-américaines, notamment la Bourse de croissance TSX, la Bourse des valeurs canadiennes et le Nasdaq Capital Market. L'indice sous-jacent est pondéré selon la capitalisation boursière, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent. Pour qu'un titre soit initialement admissible à l'indice sous-jacent, l'émetteur de ce titre doit généralement avoir une capitalisation boursière supérieure à 75 M\$.

Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière aux dates de rééquilibrage, sous réserve du plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent aux dates de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement.

Pour les sociétés qui font l'objet d'une inscription parallèle au Canada ou aux États-Unis, seule l'inscription à la cote principale dans le pays d'une société est admissible à l'indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent est établi selon une méthode fondée sur des règles et appartient à Solactive et est administré et calculé par cette dernière. Les conditions d'admissibilité, d'inclusion et de maintien des émetteurs constituants sont

régies par la méthode d'établissement de l'indice sous-jacent. De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent, y compris une description de sa méthode d'établissement énoncée dans les lignes directrices de l'indice sous-jacent, sont présentés sur le site Web de l'agent chargé des calculs au [www.solactive.com](http://www.solactive.com). Le symbole Bloomberg de l'indice sous-jacent est « UMMAR ».

### ***Remplacement de l'indice sous-jacent***

Le gestionnaire peut, sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent afin de procurer aux investisseurs une exposition qui est essentiellement identique à l'exposition actuelle du FNB. S'il remplace l'indice sous-jacent, ou tout indice remplaçant cet indice sous-jacent, le gestionnaire publiera un communiqué qui contiendra une description du nouvel indice sous-jacent et qui précisera les motifs du remplacement de l'indice sous-jacent.

### ***Dissolution de l'indice sous-jacent***

Le fournisseur de l'indice détermine et maintient l'indice sous-jacent, et l'agent chargé des calculs le calcule. Si l'agent chargé des calculs cesse de calculer l'indice sous-jacent ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB (sous réserve de l'obtention de toute approbation nécessaire), chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre d'autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB compte tenu des circonstances.

### ***Utilisation de l'indice sous-jacent***

Le gestionnaire et le FNB sont autorisés à utiliser l'indice sous-jacent aux termes d'une convention de licence. Horizons et le FNB déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude et/ou à l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou des données qui y sont incluses, et ils ne garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de cet indice ou de ces données.

Voir la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels le FNB investit ».

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

Pour atteindre son objectif de placement, le FNB investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs constituants et détient de tels titres essentiellement selon les mêmes proportions que son indice sous-jacent. Ces titres seront inscrits à la cote de bourses situées en Amérique du Nord et constitueront des titres de capitaux propres de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou ayant une exposition importante à ces secteurs. L'indice sous-jacent du FNB est habituellement rééquilibré trimestriellement à la clôture des négociations à chaque date de rééquilibrage. Les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent seront pondérés selon la capitalisation boursière à chaque date de rééquilibrage, sous réserve d'un plafond pour chaque émetteur constituant d'un maximum de 10 % de la valeur liquidative de l'indice sous-jacent à chaque date de rééquilibrage; les pondérations des émetteurs constituants restants seront augmentées proportionnellement. Dans la mesure permise, en règle générale, le FNB restera en tout temps pleinement investi dans l'indice sous-jacent ou pleinement exposé à ce dernier, et il sera exposé de manière importante aux activités américaines relatives à la marijuana.

Le FNB ne cherchera pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ US.

Étant donné que le FNB cherche à reproduire le rendement de l'indice sous-jacent, le gestionnaire n'investit pas les actifs du FNB de manière discrétionnaire ni ne choisit des titres en se fondant sur l'avantage que présente, selon lui, un placement dans une société ou dans un titre donné, sauf qu'il peut choisir des titres d'émetteurs dans le cadre de l'utilisation d'une stratégie d'échantillonnage stratifié afin de tenter de faire correspondre étroitement les caractéristiques du portefeuille du FNB avec celles de l'indice sous-jacent. Le FNB ne suit pas la marijuana en tant que marchandise, mais investit plutôt dans des sociétés exerçant des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou ayant une exposition importante à ces secteurs.



Dans la mesure permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les émetteurs constituants tireront leurs produits d'exploitation du secteur de la marijuana médicale et/ou destinée aux adultes dans certains États américains où la consommation de marijuana a été réglementée en vertu de la loi de l'État, bien que la consommation, la possession, la vente, la culture et le transport de marijuana demeurent illégaux aux termes des lois fédérales américaines. Malgré le cadre réglementaire permissif à l'égard de la marijuana dans certains États américains, la marijuana demeure désignée comme substance de l'annexe I (*Schedule I substance*) aux termes de la CSA. En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les investissements dans les entreprises qui exercent des activités dans le secteur de la marijuana aux États-Unis peuvent faire l'objet d'une législation, d'une réglementation et de mesures d'application incompatibles. À moins que le Congrès américain ne modifie la CSA en ce qui a trait à la marijuana (et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment ou à la portée de telles modifications éventuelles), il existe un risque que les autorités fédérales américaines appliquent les lois fédérales américaines actuelles à l'encontre des entreprises qui exercent des activités dans le secteur américain de la marijuana, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres des émetteurs constituants qui exercent des activités dans le secteur américain de la marijuana, et donc sur le cours des parts du FNB. Par conséquent, le FNB et les émetteurs constituants dans lesquels celui-ci investit peuvent faire l'objet d'une surveillance et de mesures réglementaires accrues, ce qui pourrait limiter les types d'émetteurs constituants dans lesquels le FNB peut investir à tout moment. De plus, à titre d'émetteur inscrit à la Bourse, le FNB sera assujéti et se conformera à l'ensemble des règles et des politiques de la Bourse, qui peuvent être modifiées à l'occasion. Si un émetteur constituant est radié d'une bourse de valeurs en raison de sa non-conformité aux règles et aux politiques de la bourse en question, et qu'il n'est pas coté à une autre bourse, le gestionnaire retirera également les titres de cet émetteur constituant du portefeuille du FNB, et pourrait plutôt détenir, dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage stratifié, des titres d'un ou de plusieurs émetteurs différents (qui peuvent inclure des émetteurs ne faisant pas partie de l'indice sous-jacent) dont les caractéristiques de placement, collectivement avec les titres des autres émetteurs constituants du portefeuille du FNB, continueront de se rapprocher étroitement de celles de l'indice sous-jacent. Voir la rubrique « Stratégies de placement supplémentaires ».

### *Stratégies de placement supplémentaires*

#### *Échantillonnage stratifié*

Malgré ce qui précède, le FNB peut, dans certaines circonstances, avoir recours à une stratégie d'« échantillonnage stratifié ». Selon cette stratégie d'échantillonnage stratifié, le FNB peut ne pas détenir des titres de tous les émetteurs constituants de l'indice sous-jacent, mais détenir plutôt un portefeuille de titres dont les caractéristiques de placement globales se rapprochent étroitement de celles des titres compris dans l'indice sous-jacent. Par exemple, le FNB peut avoir recours à l'échantillonnage stratifié lorsqu'il veut mettre en œuvre des stratégies d'optimisation fiscale, lorsqu'il n'est pas en mesure de négocier des titres d'un émetteur constituant en raison d'un événement de marché en cours ou des activités commerciales d'un émetteur constituant ou dans le but de se conformer à la législation applicable, y compris le Règlement 81-102.

#### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, le FNB peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds négocié en bourse sous-jacent à l'égard du même service. Si le FNB investit dans un autre fonds d'investissement et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB, le FNB pourrait payer les frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci.

La répartition par le FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB.

### *Opérations de prise en pension*

Le FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables au FNB en vue de gérer les risques liés à la conclusion d'opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement du FNB;
- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB;
- les administrateurs ou les dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;
- les procédures de fonctionnement, de surveillance et de communication de l'information mises en œuvre doivent assurer la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB;
- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;
- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont effectuées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

### *Prêt de titres*

Le FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais. Tous les revenus supplémentaires réalisés par le FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB. Aux fins des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un agent prêteur expérimenté compétent dans l'exécution de telles opérations. Le FNB a reçu une dispense relativement aux restrictions prévues dans le Règlement 81-102, de sorte qu'il peut retenir les services d'un membre du groupe de la Banque Nationale du Canada pour que celui-ci agisse à titre d'agent prêteur du FNB.

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie au comptant acquise par le FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

### **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB INVESTIT**

Le FNB fournit une exposition au rendement d'un panier composé de sociétés de sciences de la vie et d'autres sociétés qui exercent des activités d'exploitation importantes dans les secteurs américains de la marijuana ou du chanvre ou qui ont une exposition importante à ces secteurs. Voir les rubriques « Objectif de placement » et « Stratégies de placement ».

De plus amples renseignements concernant l'indice sous-jacent, y compris une description de sa méthode d'établissement énoncée dans les lignes directrices de l'indice sous-jacent, sont présentés sur le site Web de l'agent chargé des calculs au [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Le FNB est assujéti à certaines restrictions et à certaines pratiques prévues dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Le FNB est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf comme le permet autrement les dispenses prévues par les autorités en valeurs mobilières ou le Règlement 81-107. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le FNB n'effectuera pas de placement qui ferait en sorte qu'il ne serait pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR ou qui ferait en sorte que le FNB doive payer l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, le FNB ne fera ou ne détiendra pas de placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du FNB consistaient en de tels biens.

## **FRAIS**

### ***Frais payables par le FNB***

#### *Frais de gestion*

Le FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant à 0,85 % de la valeur liquidative du FNB, auxquels s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu en contrepartie des services fournis au FNB par le gestionnaire, tels qu'ils sont indiqués à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire ».

#### *Distributions des frais de gestion*

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment du montant investi, du total des actifs administrés du FNB et de l'importance prévue des mouvements du compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB aux porteurs de parts de ce FNB au titre des distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB seront généralement calculées et versées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts du FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par le FNB seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB qui reçoivent ces distributions du FNB.

#### *Frais du fonds sous-jacent*

Le FNB pourrait investir, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui

peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB. À l'égard de ces placements, le FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, le FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats et aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

#### *Frais d'exploitation*

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, le FNB paiera l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris mais sans s'y limiter les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de parts et les coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, ainsi que les retenues d'impôt.

#### *Frais d'émission*

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des parts du FNB.

#### *Frais d'administration*

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com). Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts à une bourse de valeurs.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Il existe certains risques inhérents à un placement dans le FNB, notamment les suivants :

#### *Risque lié au marché boursier*

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché en général.

#### *Risque lié aux émetteurs*

La valeur de l'ensemble des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux touchant les sociétés qui émettent ces titres.

#### *Risque lié à la concentration dans un secteur*

Afin de respecter son objectif de placement consistant à chercher à reproduire le rendement de l'indice sous-jacent, le FNB investira une proportion supérieure d'actifs dans un ou plusieurs émetteurs comparativement à ce qui est autorisé pour bon nombre de fonds d'investissement. Les autorités en valeurs mobilières peuvent autoriser certains fonds négociés en bourse, comme le FNB, à dépasser les limites de concentration des placements habituelles au besoin pour leur permettre de reproduire l'indice sous-jacent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, le FNB peut reproduire l'indice pertinent de cette façon. Dans la mesure où ses placements sont concentrés dans un nombre restreint d'émetteurs, le FNB pourrait subir des pertes en raison d'événements défavorables touchant ces émetteurs.

Le FNB sera grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur une seule industrie ou un seul secteur. Il est exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans bon nombre d'industries ou de secteurs, de sorte que la valeur liquidative du FNB pourrait être plus volatile et fluctuer davantage sur de courtes périodes que celle d'un fonds d'investissement plus diversifié. En outre, cela pourrait accroître son risque d'illiquidité et, en conséquence, avoir une incidence sur sa capacité de donner suite aux demandes de rachat. Les risques fondés sur l'industrie, qui pourraient tous avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB investit, pourraient inclure notamment les risques suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie donnée; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques, économiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie. Par ailleurs, cette industrie ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou au marché dans son ensemble.

La valeur des parts du FNB devrait fluctuer en raison de nombreux facteurs, dont le coût des intrants et le contexte juridique et réglementaire.

#### *Risque lié aux perturbations du marché*

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Depuis peu, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) menace de ralentir l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille du FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

#### *Risques spécifiques liés au secteur de la marijuana aux États-Unis*

Les investisseurs doivent savoir que, contrairement au Canada, où la législation fédérale, provinciale et territoriale régit le secteur de la marijuana médicale et le secteur de la marijuana destinée aux adultes, les États-Unis réglementent principalement la marijuana au palier étatique. À la connaissance du gestionnaire, la majorité des États ont réglementé la marijuana médicale sous une forme ou une autre. Malgré la réglementation de la marijuana médicale mise en place par les États, la marijuana demeure désignée comme substance contrôlée (*controlled substance*) aux termes de la CSA et, à ce titre, elle est illégale aux termes des lois fédérales aux États-Unis.

Cependant, le gestionnaire croit comprendre que le Congrès des États-Unis a adopté des projets de lois de crédits qui n'affectaient aucuns fonds à l'égard des poursuites pour infractions relatives à la marijuana commises par des particuliers qui respectent les lois sur la marijuana médicale des États. Les tribunaux américains ont jugé que ces projets de lois de crédits visaient à empêcher le gouvernement fédéral de poursuivre des particuliers lorsque ceux-ci se conforment aux lois des États. Cependant, puisqu'un tel comportement viole toujours les lois fédérales, les tribunaux américains ont fait remarquer que si le Congrès devait choisir à tout moment d'affecter des fonds permettant d'intenter toutes les poursuites en vertu de la CSA, toute entreprise ou tout particulier — y compris ceux qui ont respecté entièrement les lois des États — pourrait être poursuivi pour violation des lois fédérales. Si le Congrès rétablit le financement, le gouvernement fédéral des États-Unis aura le pouvoir de poursuivre les particuliers pour des violations de la loi commises avant qu'il ne manque de fonds en vertu du délai de prescription de cinq ans fixé par la CSA. Étant donné que les sociétés dans lesquelles le FNB investit exercent des activités liées à la marijuana aux États-Unis, une intensification des efforts du gouvernement fédéral pour la mise en application des lois fédérales

américaines actuelles relatives à la marijuana pourrait causer des préjudices financiers importants à ces sociétés et au FNB. **Par conséquent, l'application des lois fédérales américaines constitue un risque important.**

Malgré ce qui précède, aux termes de la loi intitulée *Agriculture Improvement Act of 2018* (communément appelée le « **Farm Bill de 2018** ») adoptée le 20 décembre 2018, le « chanvre » (*hemp*) (y compris les parties de la plante de cannabis contenant 0,3 % ou moins de THC), ses extraits, ses dérivés et les cannabinoïdes ont été retirés de la définition du terme « marijuana » (*marihuana*) figurant dans la CSA. Cette modification a pour effet de permettre la production de chanvre au niveau fédéral sous la surveillance du département de l'Agriculture des États-Unis (l'« **USDA** »), en collaboration avec les départements de l'agriculture des États qui choisissent d'agir à titre d'autorité de réglementation principale. Les gouvernements étatiques et tribaux peuvent adopter leurs propres régimes de réglementation, même si ceux-ci sont plus restrictifs que le régime fédéral, tant que les régimes respectent les normes fédérales minimales et sont approuvés par l'USDA. La production de chanvre dans les territoires qui choisissent de ne pas adopter leurs propres régimes (et qui n'interdisent pas par ailleurs la production de chanvre) sera assujettie à la réglementation de l'USDA. Au sens du Farm Bill de 2018, le « chanvre » désigne la plante *Cannabis sativa L.* et toute partie de cette plante, y compris les graines provenant de celle-ci ainsi que l'ensemble des dérivés, des extraits, des cannabinoïdes, des isomères, des acides, des sels et des sels des isomères, en croissance ou non, dont la concentration en THC ne dépasse pas 0,3 % du poids à l'état sec.

Bien que, aux termes du Farm Bill de 2018, le chanvre et les produits dérivés du chanvre aient été retirés de la liste des substances contrôlées qui figure dans la CSA, le CBD n'est pas légalisé dans toutes les circonstances. Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'une annexe indépendante aux termes de la CSA, le CBD, selon sa provenance, peut tout de même être inscrit à titre de substance de l'annexe I dans la définition du terme « marijuana » (*marihuana*) au sens de la CSA. Par ailleurs, bien que le Farm Bill de 2018 prévoient une exception limitée à cette interdiction, cette exception ne s'applique que si le CBD est dérivé du « chanvre » au sens de la loi fédérale américaine. En outre, selon cette loi, (i) le chanvre doit être cultivé par un producteur autorisé; et (ii) d'une façon conforme à la législation et à la réglementation fédérales et étatiques applicables. Le CBD et les autres cannabinoïdes extraits de la marijuana au sens de la CSA demeurent des substances de l'annexe I qui sont illégales aux termes de la loi fédérale. De plus, de nombreuses lois étatiques incluent tout le CBD dans les définitions du terme « marijuana » (*marihuana*), et certains États ont adopté des politiques ou des lois qui interdisent ou limitent par ailleurs les ventes de CBD.

Toute violation de lois ou de règlements fédéraux américains pourrait entraîner l'imposition d'amendes, de pénalités, de sanctions administratives, de déclarations de culpabilité ou de règlements à l'issue de procédures civiles intentées soit par le gouvernement fédéral, soit par des particuliers, ou d'accusations criminelles, notamment la restitution de profits, la cessation des activités d'exploitation ou le désinvestissement. Cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le FNB et le gestionnaire, notamment sur sa réputation et sa capacité à exercer des activités, ses ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services (qui pourraient cesser de fournir des services ou suspendre la prestation de services au FNB ou au gestionnaire), sa capacité à détenir (directement ou indirectement) les titres d'émetteurs ayant obtenu ou demandé des licences de marijuana médicale aux États-Unis, l'inscription de ses titres à la cote de diverses bourses de valeurs, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, sa rentabilité, ou la liquidité ou le cours de ses actions cotées en bourse. De plus, il est difficile pour le gestionnaire d'estimer le temps ou les ressources qui devraient être consacrés relativement à toute enquête concernant ce qui précède ou au règlement définitif de ces affaires, car ce temps et ces ressources sont en partie tributaires de la nature et de la portée des renseignements demandés par les autorités compétentes et pourraient être importants.

#### *Risque lié au secteur de la marijuana*

Le secteur de la marijuana est assujéti à divers règlements, lois et lignes directrices se rapportant à la production, à la gestion, au transport, à l'entreposage et à la disposition de la marijuana de même qu'à la santé et la sécurité, à l'exercice des activités et à la protection de l'environnement.

La *Loi sur le cannabis*, de même que la législation provinciale et territoriale connexe réglementant la consommation par des adultes, la distribution et la vente, est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018. Elle a créé un cadre juridique au Canada pour la production, la distribution, la vente et la possession de marijuana médicale et destinée aux adultes. Le cadre réglementaire régissant le secteur de la marijuana médicale et le secteur de la marijuana destinée aux adultes aux États-Unis fait et continuera de faire l'objet d'une réglementation en pleine évolution par les autorités gouvernementales. Par conséquent, il y a un certain nombre de risques associés à un placement dans des entreprises

assujetties à un cadre réglementaire en pleine évolution, notamment une concurrence accrue au sein du secteur, le regroupement rapide de participants du secteur et l'insolvabilité éventuelle de participants du secteur.

Cependant, rien ne garantit que les lois fédérales, provinciales, territoriales ou étatiques canadiennes ou américaines réglementant la marijuana ne seront pas abrogées ou invalidées, que les projets de lois réglementant la marijuana seront adoptés ou que les autorités gouvernementales ne limiteront pas l'application de ces lois dans leurs territoires respectifs. Si les autorités gouvernementales commencent à appliquer certaines lois se rapportant à la marijuana dans des territoires où la vente et la consommation de marijuana sont actuellement légales ou réglementées, ou si des lois existantes sont abrogées ou que leur portée est réduite, les placements du FNB dans ces entreprises pourraient être touchés de façon importante et défavorable, même si celui-ci ne participe pas directement à la vente ou à la distribution de marijuana. Les mesures prises par les autorités gouvernementales contre un particulier ou une entité exerçant des activités dans le secteur de la marijuana, ou une abrogation ou une modification importante d'une loi se rapportant à la marijuana, pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et ses placements.

Le secteur est assujéti à une réglementation et à des contrôles rigoureux, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché. La qualité marchande de tout produit peut être soumise aux effets de nombreux facteurs qui sont indépendants de la volonté des émetteurs du portefeuille et qui sont imprévisibles, comme les modifications apportées à la réglementation gouvernementale, y compris les règlements portant sur les taxes et les autres cotisations gouvernementales pouvant être imposées. Tout changement dans les cotisations gouvernementales, y compris les taxes, pourrait avoir pour effet de réduire les profits d'un émetteur du portefeuille et de rendre des investissements futurs ou les activités de cet émetteur non rentables. Le secteur fait également face à de nombreux défis de nature juridique qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et qui ne peuvent être prévus avec exactitude.

Les émetteurs du portefeuille peuvent engager des frais et des obligations de façon continue aux fins de l'obtention de licences et de la conformité réglementaire. Le non-respect de telles obligations peut entraîner des coûts additionnels pour des mesures correctives, des pénalités importantes ou des restrictions des activités. De plus, la modification de la réglementation, l'application plus rigoureuse de la réglementation ou d'autres événements imprévus pourraient nécessiter des changements importants dans les activités, entraîner des coûts de conformité plus élevés ou donner lieu à des responsabilités importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs et, par conséquent, sur les rendements potentiels du FNB.

En raison de la perception d'un risque d'atteinte à la réputation, les sociétés exerçant des activités dans le secteur de la marijuana pourraient avoir de la difficulté à créer ou à conserver des comptes bancaires, à accéder à des capitaux publics et privés ou à établir les relations d'affaires souhaitées ou nécessaires. Toute incapacité d'établir ou de conserver des relations d'affaires pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les sociétés exerçant des activités dans ce secteur. Le gestionnaire n'a pas obtenu et n'obtient pas de manière continue un avis juridique concernant la conformité aux lois applicables des sociétés sous-jacentes dans lesquelles le FNB pourrait investir à l'occasion.

#### *Risque lié à la réglementation de la marijuana au Canada*

Au Canada, la culture, la distribution, la vente et la disposition de marijuana, entre autres choses, demeureront assujetties à une surveillance réglementaire rigoureuse en vertu de la *Loi sur le cannabis* et des divers régimes provinciaux et territoriaux. Cette réglementation et ces contrôles rigoureux pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière des participants du marché et empêcher ceux-ci de réaliser des profits sur un marché élargi pour les produits de marijuana récréative.

#### *Risque que les lois sur la marijuana soient modifiées*

En raison des positions contradictoires adoptées par les assemblées législatives des États et le gouvernement fédéral des États-Unis à l'égard de la marijuana, les investissements dans le secteur de la marijuana aux États-Unis sont assujettis à une législation, à une réglementation et à des mesures d'application incompatibles. La réaction à cette incompatibilité est survenue en août 2013, lorsque James Cole, alors sous-procureur général, a rédigé une note de service (la « **note de service de Cole** ») adressée à tous les procureurs du district des États-Unis reconnaissant que, malgré la désignation de la marijuana à titre de substance contrôlée au fédéral aux États-Unis, plusieurs États américains avaient adopté des lois relatives à la marijuana à des fins médicales. La note de service de Cole fixait

certaines priorités pour le département de la Justice relativement aux poursuites pour infractions relatives à la marijuana. Plus particulièrement, la note de service de Cole indiquait que dans les territoires qui ont adopté des lois légalisant la marijuana sous une forme ou une autre et qui ont également mis en œuvre des régimes réglementaires et d'application solides et efficaces afin de contrôler la culture, la distribution, la vente et la possession de marijuana, il était peu probable que les autorités fédérales accordent une grande importance à la conformité à ces lois et à ces règlements. Il faut noter, toutefois, que le département de la Justice n'a jamais fourni de directives précises quant aux régimes réglementaires et d'application qu'il jugeait suffisants dans le cadre du critère fixé par la note de service de Cole.

Toutefois, le 4 janvier 2018, le gouvernement fédéral des États-Unis a annulé toutes les directives nationales antérieures concernant les mesures d'application relatives à la marijuana, notamment la note de service de Cole. En raison de l'annulation de la note de service de Cole, les procureurs fédéraux américains peuvent de nouveau exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de déterminer s'il convient d'intenter des poursuites pour violations relatives à la marijuana en vertu des lois fédérales américaines. Il se pourrait que d'autres éléments nouveaux en matière de réglementation aux États-Unis aient une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats des entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana.

Malgré l'annulation de la note de service de Cole, une mesure de protection législative pour le secteur de la marijuana médicale demeure en place. Le Congrès a recouru à un amendement que l'on appelle l'amendement Rohrabacher-Blumenauer (ou l'amendement Joyce) dans plusieurs lois sur les dépenses consolidées (l'« **amendement RB** ») afin d'empêcher le gouvernement fédéral d'utiliser des fonds affectés par le Congrès pour faire appliquer les lois fédérales sur la marijuana contre des acteurs du secteur réglementé de la marijuana médicale qui respectent les lois étatiques et locales. Toutefois, cette mesure ne protège pas les activités relatives à la marijuana destinée aux adultes. L'amendement RB est un amendement comportant des affectations de crédits qui interdit au département de la Justice d'utiliser des fonds fédéraux pour empêcher les États d'adopter des lois sur la marijuana. Même si le Congrès renouvelle invariablement l'amendement RB, rien ne garantit qu'il continuera à le faire dans l'avenir.

Si l'amendement RB, ou l'équivalent, n'est pas intégré dans des projets de loi omnibus fédéraux ultérieurs comportant des affectations de crédits, rien ne garantit que le gouvernement fédéral des États-Unis ne cherchera pas à poursuivre les entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana médicale qui respectent par ailleurs les lois des États. Ces poursuites éventuelles pourraient entraîner l'imposition de restrictions importantes au FNB ou à des tiers, tout en détournant l'attention des membres de la direction clés. De telles poursuites pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les revenus, les résultats d'exploitation, la situation financière et la réputation du FNB, même si elles étaient tranchées en faveur du FNB.

#### *Risque lié aux lois et aux règlements américains relatifs au recyclage des produits de la criminalité*

Au Canada et aux États-Unis, le gestionnaire et le FNB sont assujettis à une variété de lois et de règlements relatifs au recyclage de l'argent, à la tenue de documents financiers et aux produits de la criminalité, dont la loi intitulée *Currency and Foreign Transactions Reporting Act of 1970* (communément appelée la « Bank Secrecy Act »), en sa version modifiée par le titre III de la loi intitulée *Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001* (la « Loi PATRIOT des États-Unis »), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), en sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi, le *Code criminel* (Canada) et l'ensemble des règles, des règlements ou des lignes directrices connexes ou similaires qui sont publiés, administrés ou appliqués par des autorités gouvernementales aux États-Unis et au Canada.

En février 2014, le Financial Crimes Enforcement Network du département du Trésor a publié une note de service (la « **note de service du FinCEN** »), dans laquelle il donnait des directives aux banques désireuses de fournir des services à des entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana. La note de service du FinCEN indique que, dans certaines circonstances, les banques peuvent fournir des services à des entreprises exerçant des activités dans le secteur de la marijuana sans risquer de faire l'objet d'une poursuite pour violation des lois fédérales relatives au recyclage des produits de la criminalité. Il fait référence aux directives complémentaires que le sous-procureur général Cole a adressées aux procureurs fédéraux concernant les poursuites pour infractions en matière de recyclage des produits de la criminalité fondées sur des violations relatives à la marijuana. On ne sait pas si l'administration actuelle suivra les lignes directrices contenues dans la note de service du FinCEN, même si immédiatement après la



note de service de Sessions, le secrétaire du Trésor américain a indiqué que le département du Trésor n'avait nullement l'intention de révoquer la note de service du FinCEN mais souhaitait plutôt améliorer la disponibilité des services bancaires dans l'espace relatif à la marijuana réglementé par l'État.

Dans l'éventualité où des placements du FNB, ou des produits tirés de ceux-ci, des dividendes ou des distributions s'y rapportant, ou des profits ou des revenus découlant de ces placements aux États-Unis, seraient déclarés en violation de la législation, notamment celle en matière de recyclage des produits de la criminalité, ces opérations pourraient être considérées comme des produits de la criminalité aux termes de l'une ou de plusieurs des lois indiquées ci-dessus ou de toute autre législation applicable. Une telle situation pourrait restreindre ou compromettre autrement la capacité du FNB de déclarer ou de verser des dividendes, de faire d'autres distributions ou d'effectuer ultérieurement le rapatriement de ces fonds au Canada.

*Risque que les placements aux États-Unis fassent l'objet d'une surveillance accrue*

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les placements du FNB aux États-Unis pourraient faire l'objet d'une surveillance accrue par les autorités de réglementation, les bourses de valeurs et d'autres autorités au Canada. Par conséquent, le FNB pourrait faire l'objet de demandes directes et indirectes importantes des autorités publiques. Rien ne garantit que cette surveillance accrue n'entraînera pas à son tour l'imposition de certaines restrictions sur la capacité du FNB d'investir aux États-Unis ou dans un autre territoire, qui s'ajoutent à celles énoncées dans les présentes.

Étant donné le profil de risque accru associé à la marijuana aux États-Unis, la CDS pourrait mettre en œuvre des procédures ou des protocoles qui lui interdiraient ou réduiraient grandement sa capacité de régler des opérations pour des sociétés de marijuana qui ont des entreprises ou des actifs liés à la marijuana aux États-Unis. On ne sait pas si la CDS décidera de mettre en œuvre de telles mesures ou si elle a le pouvoir de le faire de façon unilatérale. Toutefois, la décision éventuelle de la CDS de ne pas traiter les opérations sur nos titres pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité des investisseurs à régler rapidement des opérations et sur la liquidité des parts en général.

La modification des politiques gouvernementales et l'opinion publique pourraient également avoir une incidence importante sur la réglementation du secteur de la marijuana au Canada, aux États-Unis ou ailleurs. Un changement négatif dans la perception qu'a le public de la marijuana médicale aux États-Unis ou dans tout autre territoire applicable pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation dans le secteur.

*Risque que les autorités frontalières américaines refusent l'entrée aux États-Unis aux personnes qui investissent dans des sociétés exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis*

Étant donné que la marijuana demeure illégale aux termes des lois fédérales américaines, des personnes qui investissent dans des sociétés exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis pourraient faire l'objet d'une détention, se voir refuser l'entrée aux États-Unis ou se faire bannir à vie des États-Unis si elles sont associées à des entreprises exerçant des activités liées à la marijuana aux États-Unis ou si elles effectuent des placements dans de telles entreprises. Le droit d'entrée est accordé à l'appréciation exclusive des fonctionnaires en service du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, qui ont une grande latitude pour poser des questions afin de déterminer l'admissibilité d'un étranger. Sur son site Web, le gouvernement du Canada avertit les voyageurs que l'utilisation antérieure de marijuana, ou de toute substance interdite par les lois fédérales américaines, pourrait signifier que l'entrée aux États-Unis leur soit refusée. Le fait qu'une personne participe sur le plan commercial ou financier au secteur de la marijuana légale au Canada ou aux États-Unis pourrait également être considéré comme un motif suffisant pour que les agents frontaliers américains lui refusent l'entrée.

*Risque lié aux fournisseurs de services*

Les inquiétudes des tiers fournisseurs de services du FNB concernant la législation et la réglementation fédérales américaines pourraient compromettre les ententes contractuelles conclues par le FNB ou le gestionnaire avec des tiers fournisseurs de services (qui pourraient cesser de fournir des services ou suspendre la prestation de services au FNB ou au gestionnaire). L'arrêt ou la suspension des services pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le FNB.

### *Risques liés aux opérations sur de petites bourses*

Le FNB peut investir dans les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses. De telles bourses peuvent avoir des procédures de compensation et de règlement différentes et comporter des risques uniques qui ne sont pas habituellement associés à des investissements dans des titres d'émetteurs cotés à une grande bourse. Les titres d'émetteurs cotés à de petites bourses peuvent être plus volatils ou moins liquides que ceux d'émetteurs habituellement cotés à une grande bourse, et certaines bourses peuvent comporter des frais de négociation plus élevés ou connaître des retards dans les procédures de règlement. Des retards dans le règlement peuvent augmenter le risque pour le portefeuille du FNB, limiter la capacité du FNB de réinvestir le produit tiré de la vente de titres, entraver la capacité du FNB de prêter ses titres en portefeuille et possiblement exposer le FNB à des pénalités pour ne pas avoir effectué la livraison de titres.

### *Risque lié aux fluctuations du change*

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar canadien par rapport aux autres monnaies auxquelles le FNB est exposé, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux.

La monnaie de base du FNB est le dollar canadien. Le FNB ne cherche pas à couvrir l'exposition aux monnaies étrangères. Un investisseur qui achète des parts \$ CA du FNB peut donc réaliser un gain ou subir une perte par suite d'une fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien tout jour donné. Un investisseur qui achète ou vend des parts \$ US du FNB à la Bourse peut donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite de la fluctuation de la valeur relative entre le dollar américain et le dollar canadien un jour donné. Un porteur de parts qui achète ou vend des parts \$ US à la Bourse peut également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite des variations du taux de change utilisé pour établir la valeur liquidative du FNB en dollars canadiens. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des parts \$ CA du FNB. Si la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien diminue, le gestionnaire s'attend à ce que la valeur des parts \$ CA du FNB diminue également.

### *Risque lié à l'indice sous-jacent*

Des rajustements pourraient être apportés à l'indice sous-jacent, ou le calcul de l'indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard au FNB ou à ses porteurs de parts. Advenant la modification de l'indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, y compris celle des porteurs de parts, modifier l'objectif de placement du FNB, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts, compte tenu des circonstances.

La négociation des parts du FNB peut être suspendue pendant une certaine période si, pour quelque raison que ce soit, le calcul de l'indice sous-jacent est retardé. Si l'indice sous-jacent cesse d'être calculé ou est dissous, le gestionnaire peut choisir : (i) de dissoudre le FNB; (ii) de modifier l'objectif de placement de celui-ci pour lui permettre d'investir principalement dans des titres sous-jacents ou de reproduire le rendement d'un autre indice (sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation des porteurs de parts et de toute autre approbation requise conformément à la déclaration de fiducie), ou (iii) de prendre les autres dispositions qu'il considère appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB, compte tenu des circonstances.

Le fournisseur de l'indice se réserve le droit de rajuster l'indice sous-jacent, ou de cesser de le calculer ou de faire en sorte qu'il soit calculé, sans égard aux intérêts particuliers du FNB, des porteurs de parts du FNB, du courtier désigné et des courtiers, et uniquement dans le but d'atteindre l'objectif initial de l'indice sous-jacent.

### *Risque lié aux placements passifs*

L'investisseur qui investit dans le FNB doit savoir que l'indice sous-jacent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constitutants, de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Étant donné que le FNB a pour objectif de placement de reproduire le rendement de l'indice sous-jacent, le FNB n'est pas géré activement selon des méthodes traditionnelles et le gestionnaire ne cherchera pas à acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant

représenté dans l'indice sous-jacent n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition, directe ou indirecte, du FNB aux titres de cet émetteur, à moins que les titres de l'émetteur constituant ne soient retirés de l'indice sous-jacent.

#### *Risque lié à la reproduction de l'indice*

L'investisseur qui investit dans le FNB doit savoir que celui-ci ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice sous-jacent. Les coûts et frais pris en charge par le FNB viendront réduire le rendement total généré par les titres détenus directement ou indirectement par le FNB, alors qu'il n'est pas tenu compte des coûts et des frais dans le calcul des rendements de l'indice sous-jacent.

Il se peut que le FNB ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice sous-jacent en raison de circonstances extraordinaires ou de la non-disponibilité temporaire de certains titres ou instruments sur le marché secondaire ou pour d'autres raisons. Le FNB pourrait aussi ne pas reproduire exactement le rendement de l'indice sous-jacent si ses frais sont supérieurs au revenu tiré des titres sous-jacents visés.

Il se peut également que le FNB ne suive pas exactement l'indice sous-jacent en raison d'écarts temporels découlant de mesures prises par des sociétés (comme les fusions et les scissions), de rajustements de l'indice et d'autres écarts temporels (notamment si : le FNB dépose aux termes d'une offre publique d'achat fructueuse moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant; l'émetteur constituant visé n'est pas retiré de l'indice sous-jacent; et le FNB achète des titres de remplacement pour une contrepartie supérieure au produit tiré de l'offre publique d'achat). En outre, le FNB peut ne pas reproduire exactement la composition de l'indice sous-jacent, ce qui pourrait également entraîner des écarts entre son rendement et celui de l'indice sous-jacent.

#### *Risque lié à l'échantillonnage*

Le FNB peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peut détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice sous-jacent par la détention d'un sous-ensemble de titres des émetteurs constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres des émetteurs constituants et d'autres titres, y compris les dérivés, les titres d'autres fonds négociés en bourse, de fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement cotés en bourse ou les certificats américains d'actions étrangères, choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice sous-jacent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice sous-jacent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres des émetteurs constituants sont détenus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice sous-jacent. Dans certaines circonstances, une exposition à un ou à plusieurs titres pourrait être obtenue au moyen de l'utilisation de dérivés.

#### *Risque lié aux fonds d'investissement sous-jacents*

Les titres dans lesquels le FNB investit, directement ou indirectement, peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par titre respective. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements du fonds d'investissement. Les cours des titres des fonds d'investissement fluctueront en fonction de l'évolution de la valeur liquidative par titre du fonds pertinent ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché sur les bourses de valeurs auxquelles ces fonds sont inscrits.

Si le FNB achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre se négocie à prime par rapport à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre se négocie à escompte par rapport à la valeur liquidative par titre, le FNB peut subir une perte.

#### *Risque général lié à la réglementation*

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

#### *Risque lié à l'utilisation de données historiques*

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement dans l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

#### *Risque lié à la liquidité*

Dans certains cas, comme en cas de perturbation des marchés, il est possible que le FNB ne puisse liquider ses placements rapidement ou à des prix correspondant à leur juste valeur marchande. Dans certaines circonstances, les avoirs que le FNB détient pourraient être illiquides, ce qui pourrait empêcher le FNB de limiter ses pertes ou de réaliser des gains.

#### *Risque que le cours des parts diffère de la valeur liquidative par part*

Il se peut que les parts du FNB se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part du FNB fluctuera en fonction des mouvements de la valeur marchande des avoirs du FNB. Le cours des parts du FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande à la Bourse. Cependant, étant donné que les porteurs de parts peuvent souscrire un nombre prescrit de parts à la valeur liquidative par part, le gestionnaire estime que les parts du FNB ne devraient pas se négocier longtemps moyennant des escomptes ou des primes élevés par rapport à leur valeur liquidative.

Si un porteur de parts achète des parts à un moment où le cours de ces parts est supérieur à la valeur liquidative par part ou vend des parts à un moment où le cours de ces parts est inférieur à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

#### *Risque lié à la valeur liquidative correspondante*

La valeur liquidative par part du FNB sera fondée sur la valeur marchande des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une part du FNB à la Bourse pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de parts du FNB et les porteurs de parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de parts du FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par part du FNB.

Cet écart entre le cours et la valeur liquidative des parts du FNB pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les parts du FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de parts peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit de parts, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par part du FNB ne soient que temporaires.

#### *Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers*

Comme le FNB n'émettra des parts que directement au courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront pris en charge par le FNB.

#### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur constituant font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs concernée en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les parts du FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble de ses émetteurs constituants, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres du FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse concernée sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est probable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation.

Si le droit de faire racheter des parts au comptant est suspendu, le FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre des titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié à la bourse*

Si la Bourse ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse jusqu'à sa réouverture. Il est possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts du FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la Bourse.

#### *Risque lié à une fermeture hâtive*

Toute fermeture hâtive imprévue d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par le FNB pourrait empêcher le FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la Bourse ferme hâtivement un jour où le FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur des titres vers la fin de ce jour de bourse, le FNB pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

#### *Aucune assurance d'atteinte de l'objectif de placement*

Le succès du FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que l'objectif de placement du FNB ne soit pas atteint.

#### *Risques liés à la fiscalité*

Si le FNB ne pouvait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soit pas des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Pour calculer son revenu aux fins fiscales, le FNB traite comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille. Si ces dispositions ne sont pas traitées à titre d'immobilisations, le revenu net du FNB aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter.

Dès leur prise d'effet, les modifications fiscales proposées interdiraient au FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) d'affecter des revenus aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, le montant et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être touchés de façon défavorable. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment relativement aux lois fiscales régissant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur le FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

Par exemple, le FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il doit payer. Il pourrait survenir des changements dans la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des OPC tels que le FNB et les taux de ces taxes pourraient être modifiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par le FNB et ses porteurs de parts.

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Ces règles ne devraient pas assujettir le FNB à l'impôt tant que celui-ci se conformera à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si ces règles s'appliquent au FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré de l'impôt en vertu de la LIR ou qui est un non-résident du Canada.

Aux termes des règles de la LIR, si le FNB fait l'objet d'un « **fait lié à la restriction de pertes** », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts de façon que le FNB n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la LIR) et (ii) deviendra assujetti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des interdictions et/ou des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le FNB sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes affiliées (ou un groupe de personnes), acquiert plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB (ou en devient porteur). Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB ne serait pas admissible à titre de « fonds de placement », il pourrait éventuellement avoir un « fait lié à la restriction de pertes » et, ainsi, devenir assujetti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Le FNB sera exposé à des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et les autres distributions versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que le FNB compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir le FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et sur les autres distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

#### *Risques liés à des modifications fiscales*

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales, y compris les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'ARC, régissant l'imposition du FNB ou les placements du FNB, ou relativement à l'administration de ces règles fiscales.

#### *Risque lié aux bourses étrangères*

Les investissements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des investissements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où le FNB ne fixe pas le prix des parts et, en conséquence, la valeur des titres des émetteurs constituants pourrait fluctuer les jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la Bourse ou d'autres bourses canadiennes. Les titres de certains émetteurs canadiens sont inscrits

à la cote d'une bourse canadienne et d'une bourse étrangère et peuvent être négociés des jours où la bourse étrangère est ouverte et la Bourse ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille du FNB ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la Bourse pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la Bourse est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres compris dans le portefeuille du FNB et le cours d'une part du FNB à la Bourse pourrait augmenter.

#### *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Le FNB est autorisé à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, le FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, le FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme au comptant que le FNB a versée à la contrepartie.

Le FNB peut également conclure des opérations de prêt de titres. S'il conclut des opérations de prêt de titres, le FNB obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement envers toute partie concernant les actifs du FNB ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que le FNB doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et le FNB doit rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés relativement à une telle réclamation ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, ailleurs qu'en Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB.

#### *Antécédents d'exploitation limités*

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration du FNB, y compris celles qui fournissent des services au FNB, possèdent une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, le FNB a des antécédents d'exploitation ou de rendement limités en fonction desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement du FNB. Le FNB a des antécédents d'exploitation limités et bien qu'il soit inscrit à la cote d'une Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité (i) du gestionnaire à fournir des recommandations et des conseils à l'égard du FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement le FNB conformément à son objectif de placement, ses stratégies de placement et ses restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement du FNB dépendra du gestionnaire. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire.

### **Niveaux de risque du FNB**

Le niveau du risque de placement d'un FNB doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB. Étant donné que le FNB est nouveau, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsque le FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, le FNB se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement du FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Le niveau de risque indiqué dans l'aperçu du FNB ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

L'indice de référence utilisé pour le FNB est l'indice North American Marijuana. L'indice North American Marijuana est un indice liquide dans lequel il est possible d'investir, composé de titres de participation de sociétés des sciences de la vie, et d'autres sociétés, inscrites en bourse qui exercent des activités d'exploitation dans le secteur de la marijuana.

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement du FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances en prenant en considération d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque du FNB en composant le numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Le FNB ne devrait pas effectuer de distributions en espèces régulières. Les distributions en espèces, le cas échéant, aux porteurs de parts du FNB seront effectuées, déduction faite des frais, à l'appréciation du gestionnaire et versées en dollars canadiens. Toutefois, si le porteur de parts détient ses parts dans un compte en dollars américains, les distributions par le FNB aux porteurs de parts \$ US seront habituellement converties en dollars américains par le titulaire du compte du porteur de parts.

Au besoin, le FNB rendra également payable, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile, un revenu net suffisant (y compris les gains en capital nets) pour une année donnée qui n'a pas été versé ou rendu payable pour cette année de façon à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire pendant une quelconque année, et ces distributions seront réinvesties automatiquement dans des parts du FNB ou versées sous forme de parts du FNB; dans chaque cas, les parts seront alors immédiatement regroupées de façon que le nombre de parts en circulation du FNB détenues par chaque porteur de parts à cette date après la distribution corresponde au nombre de parts du FNB que celui-ci détenait avant cette distribution. Dans le cas d'un porteur de parts qui est un non-résident



du Canada, si de l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de parts imputera directement ce montant au compte du porteur de parts.

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal, pour les porteurs de parts du FNB, des distributions réinvesties ou d'une distribution versée sous forme de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Bien que l'on puisse s'attendre raisonnablement à ce que le revenu engrangé par le FNB dépasse ses frais, rien ne garantit que le FNB distribuera un revenu à ses porteurs de parts.

## ACHATS DE PARTS

### *Placement initial*

Conformément au Règlement 81-102, le FNB n'a pas émis de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

### *Émission de parts du FNB*

#### *Au courtier désigné et aux courtiers*

Tous les ordres visant à acheter directement des parts du FNB doivent être passés par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB.

Le courtier désigné et/ou un courtier peuvent, tout jour de bourse donné, passer un ordre de souscription au comptant ou un ordre de souscription en bloc visant un nombre prescrit de parts du FNB ou un multiple de celui-ci. Si un ordre de souscription est reçu par le FNB au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse donné, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites, généralement le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu. Le nombre de parts émises sera fonction de la valeur liquidative par part du FNB le jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre de parts du FNB qui ont été souscrites au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement pour ces parts ait été reçu.

Au moment de l'émission de parts du FNB au courtier désigné ou à un courtier, le courtier désigné ou le courtier doit remettre, en échange des parts, une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire affiche le nombre prescrit de parts du FNB sur son site Web, au [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts du FNB.

#### *Aux porteurs de parts du FNB comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts*

Des parts du FNB seront émises aux porteurs de parts du FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions ou d'un versement d'une distribution sous forme de parts, dans chaque cas conformément à la politique en matière de distributions du FNB. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

### *Achat et vente de parts du FNB*

Les parts sont offertes aux termes du présent prospectus sous les symboles boursiers suivants :

Nom du FNB	Parts	Symbole boursier
FNB Horizons Indice marijuana États-Unis	Parts \$ CA	HMUS
	Parts \$ US	HMUS.U

Les parts sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Un investisseur ne peut acheter ou vendre ces parts à la Bourse que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts du FNB de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente de ces parts.

### ***Porteurs de parts non-résidents***

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes au sens de la LIR, et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si, dans ce délai, les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois les parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut du FNB à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

### ***Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts***

Les parts du FNB sont, de l'avis du gestionnaire, des parts indicelles au sens du Règlement 81-102. Par conséquent, de l'avis du gestionnaire, les organismes de placement collectif peuvent acheter des parts du FNB sans égard aux restrictions en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds » prévues par le Règlement 81-102. Aucun achat de parts du FNB ne devrait être effectué sur le seul fondement des énoncés qui précèdent.

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts du FNB. De plus, le FNB a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

## ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

### *Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant*

Les porteurs de parts du FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre un panier de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soient échangées. Le gestionnaire peut, à son gré, régler le produit de l'échange en remettant uniquement une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB déterminée juste après la réception de la demande d'échange. À la réception de la demande d'échange, le gestionnaire avisera le porteur de parts qui soumet la demande si une somme au comptant et/ou un panier de titres seront remis pour satisfaire la demande.

Pour effectuer un échange de parts du FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à ses bureaux, au plus tard à 9 h 30 tout jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts du FNB remises aux fins d'échange à la date de prise d'effet de la demande d'échange. Ce prix sera payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers, et le courtier désigné, puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable du FNB aux fins du rachat de parts du FNB chaque jour de bourse.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges au moyen de paniers de titres et/ou d'une somme au comptant sera généralement effectué le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un émetteur dans lesquels le FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts, pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### *Rachat au comptant de parts*

Un jour de bourse, les porteurs de parts du FNB peuvent faire racheter :

1. des parts du FNB, au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de parts ou à un multiple de celui-ci;
2. un nombre prescrit de parts ou un multiple du nombre prescrit de parts du FNB contre une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts, déduction faite de tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts \$ CA ou de parts \$ US du FNB peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars canadiens ou américains.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement du paiement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts au comptant, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de parts.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant à l'égard du FNB présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit parvenir ce jour-là au gestionnaire, à son siège social, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Malgré ce qui précède, le FNB effectuera le paiement du prix de rachat au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans des parts et les transferts des parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par lequel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### ***Interruption des rachats***

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts du FNB ou le paiement du produit du rachat du FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et, si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente des actifs du FNB ou qui nuisent à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur des actifs du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues tandis que l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

### ***Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs parts***

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du FNB pour un porteur de parts faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts du FNB pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat.

Dès leur prise d'effet, les modifications fiscales proposées interdiraient au FNB (pourvu qu'il soit une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute son année d'imposition) d'affecter des revenus aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts de la manière décrite ci-dessus.

### *Usage exclusif du système d'inscription en compte*

L'inscription des participations dans les parts du FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts du FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts du FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou par cet adhérent de la CDS. À l'achat de parts du FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur de parts du FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de parts du FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Le FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

### *Opérations à court terme*

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que le FNB est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les parts du FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

## **VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS**

### **Cours et volume des opérations**

Le tableau suivant donne des renseignements sur les fourchettes de cours et le volume des parts du FNB à la Bourse pour les 12 mois précédant la date du présent prospectus.

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des parts (\$)</u>	<u>Volume des parts négociées</u>
Avril 2019	39,96 - 42,00	537 968
Mai 2019	32,80 - 40,60	157 430
Juin 2019	28,96 - 32,00	86 961
Juillet 2019	26,00 - 30,40	80 923
Août 2019	23,56 - 28,24	94 745
Septembre 2019	19,20 - 26,04	136 150
Octobre 2019	18,24 - 21,08	217 011
Novembre 2019	16,68 - 18,64	118 177
Décembre 2019	15,71 - 17,56	148 559
Janvier 2020	16,32 - 19,20	260 676
Février 2020	12,84 - 17,44	78 695
Mars 2020	6,40 - 13,40	133 731

## INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et chacun des courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des parts en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où le FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard de parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », le tout au sens de la LIR. Pour que le FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres choses, il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts. Rien ne garantit que le FNB maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant que le FNB cesse à un moment donné d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR ou qu'il soit une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de parts ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), et (iv) le FNB ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que le FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres**

**incidences fiscales liées à un placement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts en fonction de leur situation particulière et examiné les facteurs de risque liés à la fiscalité présentés ci-dessus.**

### **Statut du FNB**

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose que le FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, et qu'il ne sera à aucun moment une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR.

Dans la mesure où les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR), ce qui comprend la Bourse, ou que le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts du FNB constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour une fiducie régie par un régime enregistré. Voir la rubrique « Imposition des régimes enregistrés » ci-après.

Dans le cas de l'échange de parts contre un panier de titres, le porteur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles aux termes de la LIR pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, les régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs du régime ou les porteurs de celui-ci) pourraient être assujettis à des incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

### **Imposition du FNB**

Le FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Le FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre le paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB ne soit pas soumis à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR.

Le FNB est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Dans la mesure où le FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront en fait leur nature entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont la tranche imposable lui a été attribuée. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

De manière générale, le FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins

que le FNB ne soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Le FNB prend la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR), s'il y a lieu, soient assimilés à des immobilisations pour le FNB.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, le FNB peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, de titres du portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

Une perte subie par le FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte apparente aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne qui a des liens avec celui-ci, acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne ayant des liens avec celui-ci, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, le FNB ne peut la déduire de ses autres gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par le FNB, ou une personne membre de son groupe, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Le FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB ne dépasse pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur de parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur de parts, de façon que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soit assimilé à un revenu de source étrangère du porteur de parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de parts, pour l'application des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, le FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien. Le FNB pourrait ne pas avoir le droit de déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses parts. Le FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le FNB sera tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens pour l'application de la LIR conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et, par conséquent, il pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes que le FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

Si, tout au long d'une année d'imposition, le FNB n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, entre autres, il pourrait être redevable d'un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR et d'un impôt en vertu de la partie XII.2 de la LIR. Si le FNB n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB pour l'année d'imposition en question, y compris la tranche imposable de tout gain en capital



net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit au comptant ou que ce montant soit versé en parts ou automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires). Les montants payés ou payables par le FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou être devenus payables au porteur le 15 décembre. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB, dont la partie imposable a été attribuée à l'égard d'un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. un remboursement de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement un nombre négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés par le FNB, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payée ou devient payable à un porteur, conservera en fait sa nature et sera traitée comme telle entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés ». Lorsque le FNB fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB provenant de sources situées dans ce pays, sous réserve des restrictions précises figurant dans la LIR.

Aucune perte du FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, le FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur du FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer et qui représente un revenu ou des gains en capital attribués au porteur faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires, le coût de ces parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution ou émises dans le cadre d'une distribution réinvestie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus le montant de toute somme reçue, moins tout gain en capital réalisé par le FNB à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB peut affecter et désigner tout revenu ou gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts pour un porteur faisant racheter ses parts. En outre, le FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce

porteur, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou tout autre montant que le FNB juge raisonnable. Ces affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts faisant racheter ses parts mais, plus précisément, ne réduiront pas les sommes au comptant ni la valeur des biens que le porteur de parts recevra relativement au rachat. Les modifications fiscales proposées qui sont applicables à des fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la LIR pendant toute l'année d'imposition interdiraient, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, au FNB d'affecter des revenus aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et, avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, limiteraient la capacité du FNB d'affecter des gains en capital aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts comme il est décrit ci-dessus. Si ces modifications fiscales sont adoptées dans leur forme actuelle, le montant et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts ne faisant pas racheter leurs parts pourraient être touchés.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit lorsqu'il dispose de parts dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts pour le FNB et le produit de disposition, en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la LIR. Par exemple, si un porteur acquiert des parts \$ US, il peut réaliser un gain de change ou subir une perte de change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat des parts \$ US diffère du taux de change au moment de la disposition de celles-ci.

Les sommes que le FNB désigne en faveur d'un porteur comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'assujettissement du porteur à un impôt minimum de remplacement.

### **Imposition des régimes enregistrés**

Les distributions versées à des régimes enregistrés au titre de parts alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes enregistrés ne seront pas imposées dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré à la disposition de ces parts. Les retraits effectués à partir de ces régimes enregistrés (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE ou d'un REEI) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce régime enregistré si les parts sont un « placement interdit » pour ce régime enregistré pour l'application de la LIR. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime enregistré, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB pour l'application de la LIR ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la LIR, dans le FNB. En général, un titulaire, un rentier ou un souscripteur, selon le cas, ne détiendra pas de participation notable dans le FNB à moins d'être propriétaire de parts dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du FNB, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour une fiducie régie par un tel régime enregistré.

## **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB**

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts, notamment dans le cadre du réinvestissement des distributions ou d'une distribution en parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution ne soit payée ou à payer, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces parts et que les montants en question peuvent être reflétés dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB**

### ***Gestionnaire du FNB***

Horizons ETFs Management (Canada) Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB. Le gestionnaire a la responsabilité d'assurer les fonctions de gestion et de fournir les services administratifs demandés par le FNB ou de voir à ce que ces fonctions soient assurées et ces services soient fournis. Le bureau principal de Horizons est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Horizons a été constituée initialement en vertu des lois du Canada, sous la dénomination « BetaPro Management Inc. », et a été constituée principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris le FNB.

Horizons et ses filiales sont une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés d'Horizons. Horizons est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 700 employés, Mirae Asset Financial Group est présente en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 398 G\$ US en date du 31 décembre 2019.

### ***Dirigeants et administrateurs du gestionnaire***

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués dans le tableau ci-après.

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Thomas Park, New York, New York	Le 14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Horizons (depuis 2011); chef du développement des affaires, Horizons (depuis 2015); directeur général exécutif, Mirae Asset MAPS Global Investments (depuis 2008); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Wan Youn Cho, Toronto (Ontario)	Le 20 février 2020	Administrateur	Directeur général, Mirae Asset Global Investments (Hong Kong) Ltd. (depuis 2009).

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Administrateur depuis</b>	<b>Poste auprès du gestionnaire</b>	<b>Fonctions principales</b>
Jooyoung Yun Tokyo (Japon)	Le 20 février 2020	Administrateur	Chef de la division de la gestion de FNB, Mirae Asset (depuis 2011).
Steven J. Hawkins, Toronto (Ontario)	Le 8 février 2016	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la direction et président, Horizons (depuis 2009); administrateur, Horizons (depuis 2016).
Kevin S. Beatson, Oakville (Ontario)	s. o.	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation et chef de la conformité, Horizons (depuis 2009).
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s. o.	Chef des finances	Chef des finances, Horizons (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Horizons (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jaime P.D. Purvis, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur	Vice-président directeur, Horizons (depuis 2006).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes de détail	Vice-président principal, chef des ventes de détail, Horizons (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Horizons (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

#### ***Propriété des titres du gestionnaire***

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du comité d'examen indépendant du FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Comité d'examen indépendant ».

#### ***Obligations et services du gestionnaire***

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes du FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités du FNB et d'engager la responsabilité de ce dernier. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il rend au FNB. Ces services comprennent la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de placement, des contreparties, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents d'évaluation, du courtier désigné, des courtiers, des auditeurs et des imprimeurs; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de parts du FNB et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par le FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exige le FNB; l'assurance que les porteurs de parts du FNB reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance de la tenue des registres comptables du FNB; l'assurance que le FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux parts du FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB; et la gestion des demandes des porteurs de parts du FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services du FNB. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement du FNB pour s'assurer que le FNB se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers le FNB, tout porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à toute question concernant du FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs du FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend au FNB, le gestionnaire est habilité à toucher des frais de gestion versés par le FNB.

Le gestionnaire a également agi à titre de gestionnaire de placements du FNB. Le gestionnaire agit comme portefeuilliste en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme gestionnaire d'opérations sur marchandises aux termes de la Loi sur la vente à terme sur marchandises (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit au FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille. Les membres de la haute direction du gestionnaire qui sont principalement chargés de fournir des conseils en placement au FNB sont Steven J. Hawkins et David Kunselman. David Kunselman est vice-président, Gestion des produits, du gestionnaire.

### ***Courtier désigné***

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, a conclu, ou conclura, une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement au FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB à la Bourse. Le paiement pour des parts du FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les parts du FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Le courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant à Horizons un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Horizons peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les parts du FNB ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné ou du courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à des courtiers.

Le courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

### *Conflits d'intérêts*

Le gestionnaire ainsi que ses représentants et les membres de son groupe (chacun, un « **gestionnaire du FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion du FNB. Les gestionnaires du FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte du FNB. Les gestionnaires du FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services au FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes du FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires du FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, le FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Les gestionnaires du FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis qu'un des gestionnaires du FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire du FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire du FNB de ses responsabilités envers le FNB sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire du FNB a été nommé à ce titre à l'égard du FNB et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis au FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI du FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de parts du FNB. FBNI, à titre de teneur de marché du FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts du FNB.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier du FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement initial de parts effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres du FNB.

FBNI et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

### *Comité d'examen indépendant*

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que le FNB, créent un comité d'examen indépendant et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard du FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, au FNB et à ses porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire ([www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com)) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant au FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Sue Fawcett et Michael Gratch sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Sue Fawcett et Michael Gratch reçoivent une rémunération de 12 500 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 15 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 21 000 \$ par an pour ses services administratifs. Des frais supplémentaires de 3 000 \$ par réunion sont facturés par le CEI pour chacune de ces réunions à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année. La rémunération totale payable relative au CEI par le FNB est calculée en divisant l'actif net total du FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement

collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que le FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

### ***Le fiduciaire***

Horizons est également le fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Le gestionnaire doit faire tous les efforts possibles pour choisir et nommer un fiduciaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence de gestionnaire, cinq porteurs de parts du FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts du FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part du FNB.

### ***Dépositaire***

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif du FNB conformément au contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario) et il est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exercer ses fonctions avec la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, le FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Le FNB devra également indemniser le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire du FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.



### *Agent d'évaluation*

Le gestionnaire a également retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation au FNB.

### *Auditeurs*

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs indépendants du FNB. Les bureaux des auditeurs sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

### *Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts*

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal à Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts du FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant du gestionnaire.

### *Promoteur*

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB et est par conséquent le promoteur du FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB, reçoit des honoraires du FNB. Voir la rubrique « Frais ».

### *Mandataires d'opérations de prêt de titres*

FBNI est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »).

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que NBCN indemnise le FNB de toute perte qu'il subit directement par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres du FNB.

Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** ») peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour le FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres avec CIBC** »). Les bureaux de CIBC sont situés à Toronto, en Ontario. CIBC est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe de CIBC indemnisent le FNB à l'égard du défaut de CIBC de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention de prêt de titres avec CIBC moyennant un préavis de 30 jours.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La VL par part \$ CA du FNB sera calculée en dollars canadiens en additionnant la valeur des sommes au comptant, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de parts \$ US en circulation. La VL par part \$ US ainsi obtenue sera arrondie au cent le plus près par part \$ CA et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la VL par part \$ CA du FNB.

La VL par part \$ US est calculée en dollars américains en fonction des taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux de change en vigueur fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

La VL par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. En général, la VL par part du FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La VL par part pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la Bourse et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

### ***Politiques et procédures d'évaluation du FNB***

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « VL » et la « VL par part » du FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant à recevoir et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'agent d'évaluation juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à ce que l'agent d'évaluation juge être leur juste valeur;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui fait l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
  - A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
  - B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que l'agent d'évaluation estime être leur valeur intrinsèque, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou qui sont reconnus par une bourse comme les cours officiels;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré sera constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, sera indiquée être détenue comme couverture;
- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, l'agent d'évaluation en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, l'agent d'évaluation peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas;
- (v) le passif du FNB comprendra ce qui suit :
  - tous les billets, lettres de change et créanciers pour lesquels le FNB est débiteur;
  - tous les frais de gestion du FNB;

- toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
- toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Dans le cadre du calcul de la VL du FNB, le FNB évaluera en général ces placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la VL. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si l'agent d'évaluation décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. L'évaluation à la juste valeur des placements du FNB pourrait être approprié si : (i) les cotations ne reflètent pas la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été touchée de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive d'une bourse ou d'un marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement du FNB peut faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative du FNB, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts du FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, le FNB est tenu de calculer la VL conformément aux Normes internationales d'information financière et au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

### ***Information sur la valeur liquidative***

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par part la plus récente du FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com). La valeur liquidative par part du FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### ***Description des titres faisant l'objet du placement***

Le FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables aux termes du présent prospectus. Chaque part représente une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Les parts sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB sera un émetteur assujéti, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), avant l'émission initiale de ses parts, et le FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part du FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB. Chaque part du FNB permet une participation égale, avec toutes les autres parts du FNB, à tous les paiements faits aux porteurs de parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et du revenu ou des gains en capital attribués et

désignés comme payables à un porteur de parts qui fait racheter ses parts, que ce soit au moyen du revenu ou des distributions des gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB. Toutes les parts seront entièrement payées, lorsqu'elles auront été émises, conformément à la déclaration de fiducie. Les porteurs de parts du FNB sont habilités à demander au FNB de racheter leurs parts du FNB selon ce qui est indiqué à la rubrique « Rachat de parts ».

#### ***Rachat de parts contre une somme au comptant***

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB contre une somme au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts du FNB à la Bourse le jour du rachat. Les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des parts au plein cours du marché à la Bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés à Horizons ou au FNB par les porteurs de parts dans le cadre de la vente de parts à la Bourse. Voir la rubrique « Rachat de parts ».

#### ***Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse***

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des parts du FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

#### ***Modification des modalités***

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de parts de cette catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

### **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

#### ***Assemblées des porteurs de parts***

Les assemblées des porteurs de parts du FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB.

#### ***Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts***

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
  - (i) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
  - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- b) des frais, devant être imputés au FNB ou directement à ses porteurs de parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- e) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
  - (i) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
  - (ii) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
  - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - (iv) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- h) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- i) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB.

De plus, les auditeurs du FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- A) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

#### ***Modifications apportées à la déclaration de fiducie***

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à une assemblée des porteurs de parts du FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts du FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts du FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de parts du FNB ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement des parts du FNB;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB.

### ***Rapports aux porteurs de parts***

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, fournira à chaque porteur de parts, conformément aux lois applicables, des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque année d'imposition ou à tout autre moment selon ce que la loi applicable exige. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et une annexe du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale relativement à leur placement dans les parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB ou à tout autre moment requis en vertu de la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des porteurs de parts.

La valeur liquidative par part du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

### *Échange de renseignements fiscaux*

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **accord intergouvernemental** »), impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront de faire l'objet de transactions régulières sur un « marché boursier réglementé » (ce qui, d'après le document d'orientation publié par l'ARC, comprend la Bourse) ou d'être immatriculées au nom de la CDS, le FNB ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, le FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts du FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des parts ou d'identifier par ailleurs des comptes déclarables américains. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (US person) (y compris un citoyen des États-Unis (US citizen)), si des parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR afin de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes seront tenues de mettre en place des procédures permettant de recenser les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (autres que les États-Unis) ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est résidente d'un pays étranger (sauf les États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de manière réciproque et bilatérale avec les pays qui se sont entendus sur un échange de renseignements bilatéral avec le Canada, aux termes de la Norme commune de déclaration, et où résident les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré.

### **DISSOLUTION DU FNB**

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre le FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer la dissolution du FNB. Avant de dissoudre le FNB, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB et répartir l'actif net du FNB entre les porteurs de parts.

À la dissolution du FNB, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses parts à la VL par part pour cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) toute taxe devant être déduite. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui apparaît dans les registres des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

### ***Procédure au moment de la dissolution***

À la date de la dissolution du FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, doivent être réglés ou devront être réglés dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé relativement à l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les parts du FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de parts du FNB à la fois. Les parts du FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces parts déterminée juste après la réception de l'ordre de souscription.

Les parts sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts du FNB à la Bourse par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

### **RELATION ENTRE LE FNB ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être un courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de parts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Horizons, à la condition que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation ne soit permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB et que Horizons a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier, de négociateur inscrit (teneur de marché) et/ou de mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB. FBNI ou un membre de son groupe peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cadre des activités de prêt de titres du FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Conflits d'intérêts ».

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DU FNB**

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE**

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détient le FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique du FNB et des porteurs de parts du FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt du FNB et des porteurs de parts du FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents du FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents du FNB, Horizons privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles.



pour le FNB et les porteurs de parts du FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt du FNB et des porteurs de parts de celui-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse [info@HorizonsETFs.com](mailto:info@HorizonsETFs.com). Les porteurs de parts du FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du FNB pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com).

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB sont les suivant :

- (i) **Déclaration de fiducie.** Horizons agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire du FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la déclaration, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Le fiduciaire », « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Caractéristiques des titres — Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- (ii) **Contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes des contrats, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB — Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du FNB, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7, au cours des heures normales d'ouverture.

## **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Le FNB n'est partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie le FNB.

## **EXPERTS**

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., les auditeurs du FNB, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 11 mars 2020 aux porteurs de parts des FNB. KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants à l'égard du FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

## **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Le FNB peut se fonder sur une dispense des autorités en valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achats de parts — Achat et vente de parts du FNB »;
- b) permettre au FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- c) dispenser le FNB de l'exigence d'inclure dans le prospectus du FNB une attestation des preneurs fermes;
- d) dispenser le FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102.

## **AUTRES FAITS IMPORTANTS**

### ***Dénégation de responsabilité***

Le FNB n'est pas commandité, promu, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou des cours à quelque moment que ce soit, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers le FNB ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers du FNB. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive et l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice sous-jacent ou de sa marque de commerce en vue de leur utilisation dans le cadre du FNB ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans le FNB, ni une garantie ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans le FNB.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels du FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du FNB à l'adresse électronique suivante : [www.FNBHorizons.com](http://www.FNBHorizons.com). On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB sur le site Web au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB HORIZONS INDICE MARIJUANA ÉTATS-UNIS  
(LE « FNB »)**

**ATTESTATION DU FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR**

Le 15 avril 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.,  
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FNB**

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

\_\_\_\_\_  
Steven J. Hawkins  
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

\_\_\_\_\_  
Julie Stajan  
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE HORIZONS ETFs MANAGEMENT (CANADA) INC.**

(signé) « *Wan Youn Cho* »

\_\_\_\_\_  
Wan Youn Cho  
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

\_\_\_\_\_  
Thomas Park  
Administrateur